



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 23 janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CRD EVRON (CARREFOUR MARKET)**

8 avenue des Sports  
53600 Évron

**Références :** 2026-43\_INSP\_Carrefour market – Evron (53)\_RAP  
**Code AIOT :** 0006308375

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement CRD EVRON (CARREFOUR MARKET) implanté 8 avenue des Sports 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRD EVRON (CARREFOUR MARKET)
- 8 avenue des Sports 53600 Évron
- Code AIOT : 0006308375
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CRD Evron localisé 8 avenue des Sports à Evron dispose d'une station service classée au titre de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512-57 et R.512-59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard de l'absence de la réalisation de contrôle périodique depuis plus de cinq ans, conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure l'exploitant** afin de procéder à la réalisation du contrôle périodique prévu au titre de la rubrique 1435 soumise à déclaration avec contrôle.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant bénéficie du : <ul style="list-style-type: none"><li>• Récépissé de déclaration du 28/06/1995 au titre des rubriques n°253 et 1434-1b. La rubrique n°253 a été supprimée par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 et remplacée par la rubrique 1432 La rubrique 1432 a été supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et remplacé par la 4734. La rubrique 1434 a été modifiée par le décret n°2010-367 et concerne désormais les installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435. Ainsi, du fait de ce changement de nomenclature, la station-service n'est pas soumise à la rubrique 1434 mais à la rubrique 1435.</li><li>• Récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 8 juillet 2003, indiquant que la société SAS Champion Supermarché France, dont le siège social se situe dans la zone industrielle, route de Paris, 14120 Mondeville, succède à la société SA Comptoirs Modernes Économiques de Normandie, dont le siège social se situe 61 rue Denis Papin au Mans.</li><li>• Récépissé de changement d'exploitant en date du 8 novembre 2011, indiquant que la société CRD Evron, dont le siège social est situé 8 avenue des Sports à Evron, succède à la société SAS Champion Supermarché France, dont le siège social était situé à la même adresse.</li><li>• Courrier de donner acte en date du 14 novembre 2011 concernant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435.</li></ul> Les quantités de carburants distribuées au cours de l'année 2025 sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Essence sans plomb 95 (E10) : 81 m<sup>3</sup> ;</li><li>• Essence sans plomb 98 : 33,132 m<sup>3</sup> ;</li><li>• Gasoil : 126,717 m<sup>3</sup>.</li></ul> La quantité totale de carburants distribuée au cours de l'année 2025 est égale à 240,849 m <sup>3</sup> , dont

114,132 m<sup>3</sup> d'essences. L'installation reste donc classée au titre de la rubrique 1435-2.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les capacités de stockage présentes sur site sont :

- 2 x 20 m<sup>3</sup> d'essence sans plomb 95 (E10) ;
- 20 m<sup>3</sup> d'essence sans plomb 98 ;
- 60 m<sup>3</sup> de gasoil.

La quantité totale de carburant stockée sur site est égale à 120 m<sup>3</sup> soit environ 95 tonnes dont 60 m<sup>3</sup> d'essences soit environ 45 tonnes.

L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4734.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512-57 et R.512-59

**Thème(s) :** Autre, contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

R.512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

R.512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier **rapport de contrôle périodique** réalisé au titre de la rubrique 1435, en date du 14 septembre 2017. Ce rapport signale la présence de **deux non-conformités majeures** :

- **Point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010** : absence de réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale ;
- **Point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010** : absence de report d'alarme du système d'alarme incendie lorsque l'installation fonctionne en libre-service sans surveillance.

Aucun contrôle complémentaire n'a été présenté. Un contrôle périodique **aurait dû** être réalisé au plus tard le 14/09/2022.

L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail en date du 14/01/2026, une **demande de devis** adressée à la société Madic pour la réalisation d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 1435.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société **CRD Evron** de faire réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique prévu au titre de la rubrique 1435 dans un délai de trois mois.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 3 mois